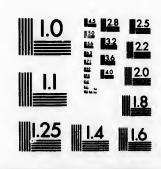


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

STILL SET STATE OF THE STATE OF



CIHM/ICMH Microfiche Series. CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadian de microreproductions historiques



(C) 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The

The post of film

Ori be the sio oth firs sio or

The sha TIP wh

Ma dif ent beg rig red me

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.			qu'i de d poir une mod	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.			
	Coloured covers/ Couverture de couleur			Coloured pages/ Pages de couleur			
	Covers damaged/ Couverture endommagée			Pages damaged/ Pages endommagées			
	Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée			Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées			
	Cover title missing/ Le titre de couverture manque		✓	Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées			
1 1	Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur			Pages détached/ Pages détachées			
	Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)		V	Showthrough/ Transparence			
	Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur			Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression			
	Bound with other material/ Relié avec d'autres documents			Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire			
Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La re liure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure				Only edition available/ Seule édition disponible Pages wholly or partially obscured by errata			
appea have i il se p iors d' mais,	Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées iors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.			slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelu etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.			nt ne pelure,
	onal comments:/ lentaires supplémen	taires;					
		ion ratio checked belo de réduction indiqué c					
10X	14X	18X	22X	T 1 1	26X	30X	
	2Y 16			24Y	26		

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Library of the Public Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles sulvants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents.
Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1	2	3

1	
2	
3	

1	2	3
4	5	6

errata i to

italis

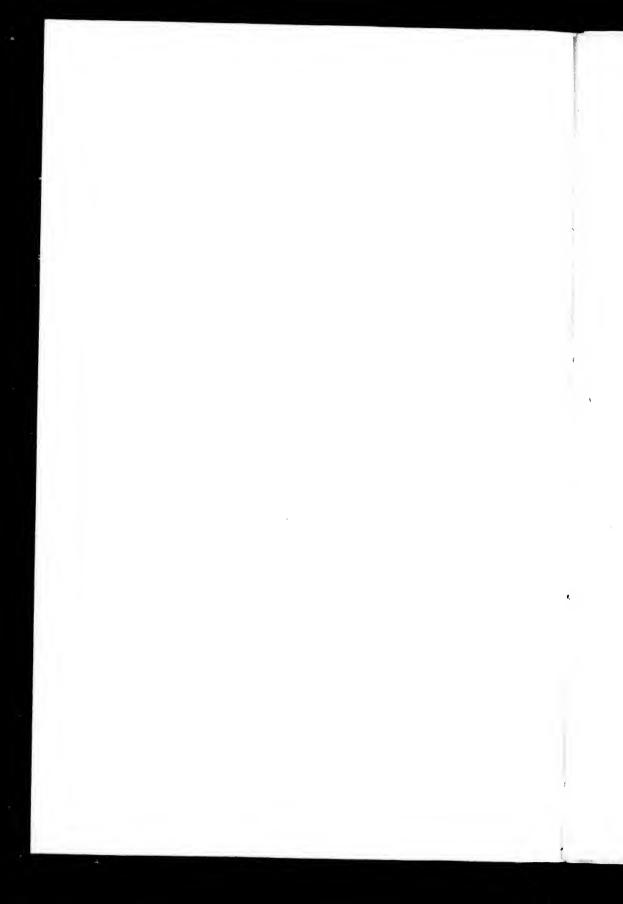
s du iodifier r une

image

e pelure, on à

207

32X



LETTRE APOSTOLIQUE

DE

N. S. PÈRE LE PAPE PIE IX.

· INDIQUANT

UN JUBILÉ UNIVERSEL

POUR

IMPLORER LE SECOURS DIVIN.

ROME, MDCCCXLVI.



QUEBEC:

Fréchette et Frère, Imprimeurs-Libraires. N°. 13, Rue La Montagne.

1847.

LETTRE APOSTOLIQUE

DE

N. S. P. LE PAPE PIE IX.

INDIQUANT UN JUBILE UNIVERSEL

POUR IMPLORER LE SECOURS DIVIN.

PIE IX.

A tous les Fidèles qui verront les présentes lettres, SALUT ET BENEDICTION APOSTOLIQUE.

Elevé par les impénétrables desseins de la Providence, malgré notre indignité, au faîte du siége Apostolique, nous connaissons trop bien les difficultés des temps et des circonstances présentes pour ne pas sentir combien nous avons profondément besoir du secours d'en haut pour préserver le troupeau du Seigneur des embûches cachées partout, pour relever et régler, selon le devoir de notre charge, les affaires de l'église catholique. Aussi, jusqu'à ce jour, nous n'avons cessé d'adresser des prières continuelles au père des miséricordes, afin qu'il daigne fortifier de sa vertu nos faibles forces et éclairer notre esprit de la lumière de sa sagesse, pour que le ministère apostolique qui nous est confié tourne à l'avantage et à la félicité de la chrétienté tout entière, et qu'enfin les flots s'apaisant, e vaisseau de l'Eglise se repose des longues agitations de la tempête. Mais comme ce qui est un bien commun doit être demandé par des vœux communs, nous avons résolu d'exciter la piété de tous les fidèles de Jésus-Christ, afin que leurs prières étant jointes aux nôtres, nous implorions avec plus d'ardeur le secours de la droite du Tout-Puissant. Et comme il est certain que les prières des hommes seront plus agréables à Dieu s'ils viennent à lui avec des cœurs purs, c'est-à-dire, avec des consciences libres de toute souillure, nous avons résolu d'imiter l'exemple que nous ont donné nos prédécesseurs au commencement de leur pontificat, en ouvrant avec une libéralité apostolique aux fidèles de Jésus-Christ les célestes trésors d'indulgences dont la dispensation nous a été confiée, afin qu'excités plus vivement à la vraie piété et lavés des taches du péché par le sacrement de Pénitence, ils approchent avec plus de confiance du trône de Dieu, obtiennent sa miséricorde, et trouvent grâce auprès de lui. ces motifs, nous annonçons à l'univers catholique une indulgence en forme de Jubilé.

C'est pourquoi, nous confiant en la miséricorde du DieuTout-Puissant, et en l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu de cette puissance de lier et de délier que le Seigneur nous a conférée, quelque indigne que nous en soyons, nous donnons et accordons, par la teneur des présentes, indulgence plénière et rémission de tous leurs péchés à tous et chacun des fidèles, de l'un et de l'autre sexe, demeurant dans notre bonne Ville, lesquels, depuis le deuxième dimanche de l'Avent, c'est-à-dire, depuis

le six Décembre inclusivement, jusqu'au vingt-septième jour du même mois aussi inclusivement, jour de la fête de saint Jean apôtre, visiteront deux fois, pendant ces trois semaines, les basiliques de saint Jean-de-Latran, du prince des apôtres et de Sainte-Marie-Majeure, ou bien l'une de ces églises, y prieront avec dévotion durant quelque espace de temps, jeûneront le mercredi, le vendredi et le samedi de l'une de ces trois semaines, et dans le même intervalle de ces trois semaines, se confesseront et recevront avec respect le très-saint sacrement de l'Eucharistie, et feront quelque aumône aux pauvres, chacun selon sa dévotion, et pour tous ceux qui, demeurant hors de Rome, en quelque lieu que ce soit, visiteront deux fois les églises désignées, au reçu de la présente, soit par les ordinaires, soit par leurs vicaires ou officiaux, soit d'après leur ordre, et, à leur défaut, par ceux qui ont la conduite des âmes dans ces mêmes lieux; qui, ayant visité deux fois ces églises, ou quelqu'une d'elles dans le même espace de trois semaines (lesquelles seront déterminées par les autorités indiquées ci-dessus), et qui accompliront avec dévotion les autres œuvres ci-dessus énumérées; nous leur accordons aussi par ces présentes l'indulgence plénière de tous leurs péchés, comme on a coutume de l'accorder dans l'année du Julilé à ceux qui visitent certaines églises dedans ou dehors la ville de Rome.

Nous permettons aussi que ceux qui sont sur mer ou en voyage, aussitôt qu'ils seront dans les lieux de leurs domiciles, puissent gagner la même indulgence, en remplissant les conditions ci-dessus marquées, et en visitant deux fois l'église cathédrale. principale ou paroissiale du lieu de leur domicile. Et à l'égard des réguliers de l'un et de l'autre sexe. de ceux même qui vivent en perpétuelle clôture, et de tous autres quels qu'ils puissent être, tant laïques qu'ecclésiastiques séculiers ou réguliers, de ceux qui sont en prison, ou détenus par quelque infirmité corporelle ou autre empêchement, qui ne pourront accomplir les œuvres exprimées ci-dessus, ou quelques-unes d'elles, nous permettons pareillement qu'un confesseur du nombre de ceux qui sont déjà approuvés par les ordinaires des lieux puisse commuer les dites œuvres en d'autres œuvres de piété, ou les remettre à un autre temps peu éloigné, et enjoindre les œuvres que les pénitents pourront accomplir. Nous autorisons aussi le même confesseur à dispenser de la réception de l'Eucharistie les enfants qui n'ont point encore fait leur première communion.

Nous donnons de plus à tous et à chacun des fidèles séculiers et réguliers, de quelque ordre et institut qu'ils soient, la permission et le pouvoir de se choisir à cet effet pour confesseur tout prêtre tant séculier que régulier, du nombre de ceux qui sont approuvés par les ordinaires des lieux (les religieuses même, les novices et les femmes vivant dans le cloître, pourront user de cette permission, pourvu que le confesseur soit approuvé pro Monialibus), lequel pourra les absoudre et délier dans le for de •

, t

) }

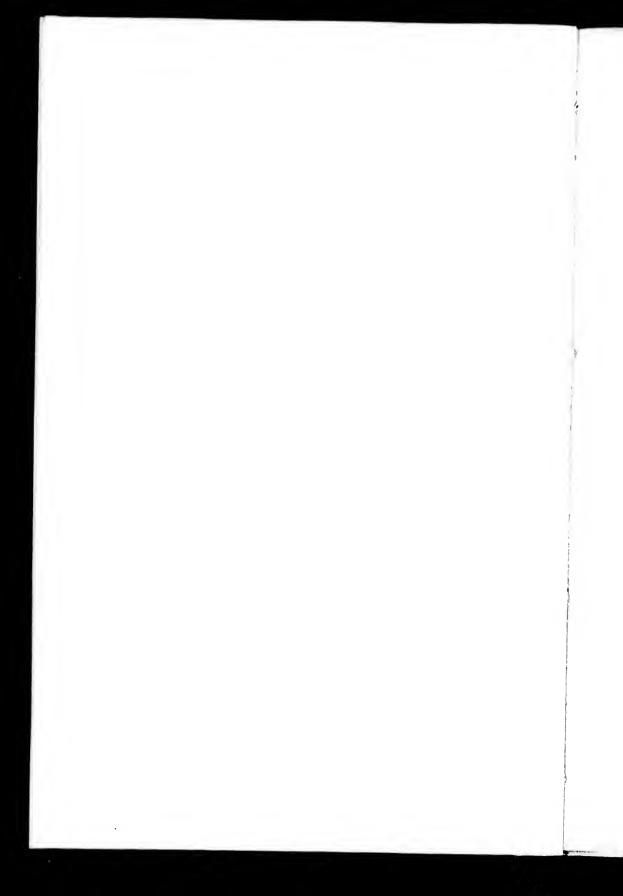
, - t e e , t

t

8

e t

S



la conscience, et, pour cette fois seulement, d'excommunication, suspense, condamnations siastiques et censures, soit à jure, soit ab homine, prononcées et portées pour quelques causes que ce soit (hormis celles qui sont exceptées plus bas), et aussi de tous péchés, excès, crimes et délits, quelques graves et énormes qu'ils puissent être, même réservés en quelque manière que ce soit aux ordinaires des lieux, ou à nous et au siége apostolique, et dont l'absolution ne serait pas censée accordée par toute autre concession, quelque étendue qu'elle fût; lequel confesseur pourra, en outre, commuer toutes sortes de vœux, même faits avec serment et réservés au siége apostolique (excepté les vœux de chasteté, de religion, et ceux par lesquels on contracte, envers un tiers une obligation, qui aurait été acceptée par lui, ou dont l'omission lui porterait préjudice, en autant que ces vœux sont parfaits et absolue; ainsi que les vœux dits préservatifs du péché, à moins que la commutation de ces vœux ne soit jugée aussi utile que leur première matière pour réprimer l'habitude du péché), en d'autres œuvres pies et salutaires, en imposant néanmoins à tous et à chacun d'eux, dans tous les cas susdits, une pénitence salutaire, et autre chose que le dit confesseur jugera à propos de leur enjoindre.

Nous accordons en outre la faculté de dispenser d'irrégularité contractée par violation des censures, en tant qu'elle n'est pas déférée au for extérieur, ou ne pourrait y être déférée facilement. Nous n'entendons pas néanmoins, par ces présentes, dispenser

d'aucune irrégularité publique ou occulte provenant de délit, défaut, note d'infamic, incapacité ou inhabileté, de quelque manière qu'elle ait été contractée, ni donner aucun pouvoir de dispenser sur ces objets, ou de réhabiliter et de remettre dans le premier état, même au for de la conscience, ni que les présentes doivent déroger à la constitution et aux déclarations de notre prédécesseur Benoît XIV. d'heureuse mémoire, relativement au sacrement de Pénitence, quoad inhabilitatem absolvendi complicem, et quoad obligationem denunciationis. ni aussi que les présentes puissent ou doivent servir en aucune manière à ceux qui auraient été nommément excommuniés, suspens ou interdits par nous ou par le siége apostolique, ou par quelque autre prélat ou juge ecclésiastique, ou qui auraient été autrement déclarés ou dénoncés publiquement comme ayant encouru des censures et autres peines portées par des sentences, à moins que, dans l'espace des dites trois semaines, ils n'aient satisfait, ou ne se soient accordés avec les parties intéressées. Que si dans le dit terme ils n'ont pu satisfaire au jugement du consesseur, nous permettrons qu'ils puissent être absous dans le for de la conscience, à l'effet seulement de gagner les indulgences du Jubilé, avec l'obligation de satisfaire aussitôt qu'ils le pourront.

C'est pourquoi nous mandons et ordonnons expressément par ces présentes, en vertu de la sainte obéissance, à tous et à chacun des ordinaires des lieux, quelque part qu'ils soient, et à leurs vicaires et officiaux, ou, à leur défaut, à ceux qui ont la conduite des âmes, que, lorsqu'ils auront reçu copies des présentes, même imprimées, ils les publient ou les fassent publier aussitôt que, devant Dien, ils le jugeront convenable, eu égard aux temps et aux lieux, dans leurs églises, diocèses, provinces, villes, bourgs, territoires et lieux, et qu'ils désignent aux peuples convenablement préparés, autant que faire se pourra, par la prédication de la parole de Dieu, les églises à visiter et le temps pour le présent Jubilé.

Ces présentes pourront avoir et auront leur effet, nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques, et particulièrement celles par lesquelles la faculté d'absoudre en certains cas y exprimés, est tellement réservée au Pontise Romain occupant pour lors le saint siége, que, semblables ou différentes concessions d'indulgences et de facultés de cette sorte ne peuvent être d'aucun effet à qui que ce soit, s'il n'en est fait mention expresse, ou s'il n'y est spécialement dérogé; comme aussi, nonobstant la règle de ne point accorder d'indulgence ad instar, et nonobstant tous statuts et coutumes de tous ordres, congrégations et instituts réguliers, même confirmés par serment et autorité apostolique, et de quelque autre manière qu'ils aient pu l'être; nonobstant enfin tous priviléges, indults et lettres apostoliques accordées en quelque forme que ce puisse être à ces mêmes ordres, congrégations et instituts, et aux personnes qui les composent, même approuvés et renouvelés: auxquelles choses, et à chacune d'icelles, comme aussi à toutes autres contraires, nous dérogeons pour cette fois, spécialement, nommément et expressément, à l'effet des présentes; encore que d'icelles et de toute leur teneur il fallût faire mention ou autre expression spéciale, spécifique et individue, et non par des clauses générales équivalentes, ou qu'il fût besoin d'observer pour ce quelque autre formalité particulière, réputant leur teneur pour suffisamment exprimée dans ces présentes, et toute la forme prescrite en ce cas pour dûment observée. afin que les présentes, qui ne peuvent être portées partout, puissent plus facilement venir à la connaissance de tous les fidèles, nous voulons qu'en tous lieux foi soit ajoutée aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire public, et scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, telle qu'on l'ajouterait aux présentes, si elles étaient exhibées et représentées en original.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le vingt novembre mil huit cent quarante-six, la première année de notre pontificat.

A. CARD. LAMBRUSCHINI.



Je soussigné certifie que l'imprimé des autres parts, muni du see de l'archevêché, est une traduction fidèle de l'expédition reçue de Rome. Québec, 23 avril 1847.

S

Collynn no

Secrétaire de l'Archevêché.

